Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/07/2024 - 18889 - 2009 B 01798 - 512 554 767 - CONCEPTERP

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

CONCEPT ERP

Société par actions simplifiée
au capital de 163.200 euros

Siège social : 30, avenue du Château de Jouques
Espaces de la Sainte-Baume – Bâtiment A
13420 Gémenos

512 554 767 R.C.S. Marseille

(ci-après la « ***Société*** »)

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 26 JUILLET 2024

L'an deux-mille vingt-quatre,
le 26 juillet 2024 à 14 heures 30,
au siège social,

les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du président.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Conformément à l'article 23.5.1 (b) des statuts de la Société, Monsieur Jean-Pierre Virsolvy préside la réunion en sa qualité de président de la Société.

L'assemblée désigne Monsieur Frédéric Philippon, en qualité de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte par le président et le secrétaire de séance, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des actions ayant droit de vote, de telle sorte que l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Renonciation, en tant que de besoin, à se prévaloir du défaut de convocation et de communication des documents prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société dans les formes et délais prescrits par ces dispositions (*première résolution*) ;

- Refonte des statuts – Pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes (*deuxième décision*) ; et

- Autorisation du nantissement des comptes de titres financiers ouverts dans les livres de la Société au nom de la société CIP 3 C, la société Kairos et la société Manina – Agrément, en tant que de besoin, de la Banque Populaire du Sud en qualité de nouvel associé de la Société au titre des Offres de Prêts (tel que défini ci-après), en ce compris tous ses successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit et de tout adjudicataire en cas de réalisation des Nantissements des Titres (tel que défini ci-après) (*troisième décision*).

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Monsieur le président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société,
- le projet de statuts refondus de la Société, tel que figurant en Annexe,
- l'offre de prêt conclue le 12 juillet 2024 entre la Banque Populaire du Sud, en qualité de prêteur, et la société CIP 3 C (899 423 107 R.C.S. Avignon), en qualité d'emprunteur, portant sur un prêt d'acquisition d'un montant global en principal de 300.000 euros, d'une durée de 84 mois amortissable annuellement (ci-après l'« ***Offre de Prêt CIP3C*** »),
- l'offre de prêt conclue le 12 juillet 2024 entre la Banque Populaire du Sud, en qualité de prêteur, et la société Kairos (930 339 635 R.C.S. Aix-en-Provence), en qualité d'emprunteur, portant sur un prêt d'acquisition d'un montant global en principal de 300.000 euros, d'une durée de 84 mois amortissable annuellement (ci-après l'« ***Offre de Prêt Kairos*** »),
- l'offre de prêt conclue le 12 juillet 2024 entre la Banque Populaire du Sud, en qualité de prêteur, et la société Manina (930 338 298 R.C.S. Marseille), en qualité d'emprunteur, portant sur un prêt d'acquisition d'un montant global en principal de 300.000 euros, d'une durée de 84 mois amortissable annuellement (ci-après l'« ***Offre de Prêt Manina*** » et ensemble avec l'Offre de Prêt CIP3C et l'Offre de Prêt Kairos les « ***Offres de Prêts*** »),
- le projet définitif de déclaration de nantissement du compte de titres financiers ouvert au nom de la société CIP 3 C dans les livres de la Société et sur lequel sont inscrites 165 des 1.632 actions composant le capital de la Société (ci-après la « ***Déclaration de Nantissement CIP3C*** »),
- le projet définitif de déclaration de nantissement du compte de titres financiers ouvert au nom de Kairos dans les livres de la Société et sur lequel sont inscrites 165 des 1.632 actions composant le capital de la Société (ci-après la « ***Déclaration de Nantissement Kairos*** »),
- le projet définitif de déclaration de nantissement du compte de titres financiers ouvert au nom de Manina dans les livres de la Société et sur lequel sont inscrites 165 des 1.632 actions composant le capital de la Société (ci-après la « ***Déclaration de Nantissement Manina*** » et ensemble avec la Déclaration de Nantissement CIP3C et la Déclaration de Nantissement Kairos, les « ***Déclarations de Nantissements*** ») et
- l'ordre du jour et le projet des texte des décisions proposées.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions figurant aux ordres du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Renonciation à se prévaloir du défaut de convocation et de mise à disposition de documents dans les formes et les délais prescrits

L'assemblée générale des associés,

statuant à l'unanimité,

renonce, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de convocation à la présente assemblée et de communication de documents relatifs à ladite assemblée prévus par la loi, les règlements et les statuts de la Société dans les formes et les délais prescrits par ces dispositions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

DEUXIEME RESOLUTION

Refonte des statuts de la Société

Lecture faite du projet de statuts modifiés figurant en Annexe,

l'assemblée générale des associés,

statuant selon les conditions de quorum et majorité fixées à l'article 23.2 des statuts en vigueur de la Société,

(i) **décide** de procéder à une refonte des statuts de la Société dans les termes du projet figurant en Annexe ;

(ii) **adopte**, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés dans les termes du projet susvisé ; et

(iii) **confère** tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités, comme conséquence de l'adoption de la présente résolution et, plus généralement, faire tout ce qui se révèlerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Autorisations diverses au titre des nantissements de comptes de titres financiers de la société CIP 3 C, la société Kairos et la société Manina ouverts dans les livres de la Société

Connaissance prise :

(a) des Offres de Prêts et

(b) des projets définitifs des Déclarations de Nantissements, aux termes desquelles la société CIP 3 C, la société Kairos et la société Manina consentent chacune au profit de la Banque Populaire du Sud un nantissement de premier rang portant sur les comptes de titres financiers, respectivement numérotés 6bis, 8bis et 9bis ouverts à leurs noms dans les livres de la Société et au crédit desquels sont respectivement inscrites 165 actions de la Société, soit un total de 495 actions de la Société sur les 1.632 actions composant le capital de la Société (les « ***Nantissements de Titres*** ») pour sûreté du complet paiement et remboursement de toutes sommes respectivement dues ou qui seront dues par la société CIP 3 C, la société Kairos et la société Manina, chacune pour ce qui la concerne, à la Banque Populaire du Sud en exécution des Offres de Prêts,

l'assemblée générale des associés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 21.2.1 des statuts refondus de la Société tels que figurant en Annexe,

(i) **autorise** les Nantissements de Titres au profit de Banque Populaire du Sud, société coopérative de banque populaire à capital variable dont le siège social est situé 38 D, boulevard Clémenceau, 66000 Perpignan et dont le numéro unique d'identification est 554 200 808 R.C.S. Perpignan (ci-après désignée « ***BPS*** ») ou de tout successeur, cessionnaire, ayant droit ou ayant cause ;

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

(ii) **agrée**, par anticipation, en tant que de besoin, en qualité de nouvel associé de la Société, en cas de réalisation d'un des Nantissements de Titres conformément aux stipulations des Déclarations de Nantissements, BPS ainsi que tout successeur, cessionnaire, ayant droit ou ayant cause au titre des Offres de Prêts et tout adjudicataire des actions de la Société inscrites dans les comptes de titres financiers nantis ; et

(iii) **autorise**, en tant que de besoin, le président, au nom et pour le compte de la Société, à signer et délivrer tout document, pièce, attestation et/ou avis en relation avec lesdits Nantissements de Titres et faire le nécessaire pour les besoins de la mise en place et du maintien des Nantissements de Titres dans les termes des Déclarations de Nantissements.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé le président de séance et le secrétaire de séance.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent procès-verbal est signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service closd (www.closd.com), les signataires reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du procès-verbal par le service closd (www.closd.com).

Jean-Pierre Virsolvy

Monsieur Jean-Pierre Virsolvy
Président de séance

Frédéric Philippon

Monsieur Frédéric Philippon
Secrétaire de séance

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

ANNEXE

Projet de statuts refondus

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

PROJET

CONCEPT ERP

Société par actions simplifiée
au capital de 163.200 euros

Siège social : 30, avenue du Château de Jouques
Les Espaces de la Sainte Baume – Bâtiment A 03
13420 Gémenos

512 554 767 R.C.S. Marseille

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 juillet 2024

De convention expresse valant convention sur la preuve, le signataire signe électroniquement les présents statuts mis à jour conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Closd (www.closd.com), le signataire reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature des statuts mis à jour par le service Closd (www.closd.com).

Copie certifiée conforme par le président

Monsieur Jean-Pierre Virsolvy
Président

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 8
ARTICLE 2 - OBJET 8
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 8
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 8
ARTICLE 5 - DUREE 8
ARTICLE 6 – APPORTS 8
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 9
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL 9
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 9
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL 10
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 10
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES 10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 14
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 15
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT 15
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX 15
ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 17
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 17
ARTICLE 19 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL 17
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 18
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 18
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 23
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL 24
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 24
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 24
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 25
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 25
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 26

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- la fourniture des prestations de service, d'étude, d'audit, de formation, d'accompagnement au changement, de maintenance ainsi que la vente des licences concernant les progiciels de gestion intégrés appelés ERP ;

- la recherche, le développement, les études ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Concept ERP**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30, avenue du Château de Jouques – Les Espaces de la Sainte Baume – Bâtiment A 03, 13420 Gémenos.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à celle-ci par les associés fondateurs, une somme de 100.000 euros en numéraire qui a été déposée par les apporteurs au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire en son agence située 11, place Séverine, 30000 Nîmes, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 5 mai 2009.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 37.200 euros pour le porter de 100.000 à 137.200 euros, par apports en numéraire. Cette même assemblée a, en outre, décidé d'incorporer au capital la prime d'émission versée à l'occasion de cette augmentation de capital, soit la somme de 26.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante trois mille deux cents euros (163.200 €).

Il est divisé en mille six cent trente-deux (1.632) actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale, toutes de mêmes catégories, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés ou de l'associé unique.

8.1 La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement, en tout ou partie, à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte de prime ou de réserves. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé, ou si le président est l'intéressé, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou aux termes de tout accord extra-statutaire conclu entre les associés de la société.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le *« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France) »* approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Tiers :	toute personne physique ou morale, ainsi que tout fonds d'investissement (FCPR, FPCI, FCPI, Limited Partnership, etc.), n'ayant pas la qualité d'associé ;
Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Transférer :	réaliser un Transfert ; et
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, partages d'indivisions, transfert en fiducie, attributions, adjudications, réalisation d'une sûreté ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres est soumis aux dispositions de l'article 12 et, s'il y a lieu, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les dispositions prévues au présent article 12 ont été respectées.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant et, le cas échéant, le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non-libérée.

12.3 Agrément

12.3.1. Principe

En cas de projet de Transfert de Titres (ci-après le « ***Projet de Transfert*** ») par l'un quelconque des associés (ci-après le « ***Cédant*** »), sauf en cas de Transfert de Titres par l'associé unique, à un autre associé ou à un Tiers (ci-après désigné le « ***Cessionnaire*** »), le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire qu'après agrément préalable de la collectivité des associés sauf stipulation contraire de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

12.3.2. Procédure

- Notification du projet de Transfert de Titres

Le Cédant s'oblige à notifier, par tous moyens de communication écrite (en ce compris par courrier électronique) au président de la société le Projet de Transfert soumis à agrément (ci-après désignée la « ***Notification du Projet de Transfert*** ») en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,

- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui la contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,

- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) dans le cadre du Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et

- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Cette Notification du Projet de Transfert devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire (i) d'acquérir les Titres du Cédant sous les seules conditions suspensives de la décision d'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article et du respect des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société et (ii) d'adhérer, s'il y a lieu, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

- Décision d'agrément

Le président de la société devra saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert susvisée, sur l'agrément du projet de Transfert.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés, en ce compris le Cédant, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21.2.1 des présents statuts pour les décisions extraordinaires.

Le président devra notifier, par tous moyens de communication écrite, au Cédant la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du projet de Transfert, dans le délai de huit (8) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification au Cédant de la décision relativement à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de cent cinquante (150) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert (ci-après désigné le *« **Délai d'Agrément** »*) vaudra agrément tacite dudit Projet de Transfert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, selon le cas, n'a pas à être motivée.

- Conséquences de l'obtention de l'agrément

En cas d'agrément par la collectivité des associés du Projet de Transfert, le Cédant devra réaliser le Projet de Transfert dans le délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la décision de notification de l'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, il devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

- Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le président sera tenu, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément (ci-après désigné le « ***Délai de Rachat*** ») de faire acquérir les Titres faisant l'objet du Projet de Transfert,

(i) soit par un associé ou par un Tiers, étant précisé que si le cessionnaire est un Tiers, la procédure d'agrément sera applicable *mutatis mutandis*,

(ii) soit par la société en vue de leur revente à des associés et/ou à des Tiers dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social, étant précisé que si le cessionnaire est un Tiers, la procédure d'agrément sera applicable *mutatis mutandis*.

Le président de la société doit, s'il décide de proposer les Titres faisant l'objet du Projet de Transfert à l'achat aux associés, leur adresser une notification par tous moyens de communication écrite en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Transfert qu'il entend acquérir.

Chaque associé pourra notifier, par tous moyens de communication écrite, au président de la société son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la cette notification.

Dans ce cadre, la société Adopu (928 113 653 R.C.S. Marseille), holding de Monsieur Frédéric Philippon, disposera d'un droit de préemption de premier rang (ci-après désigné le « ***Bénéficiaire de Premier Rang*** ») et les autres associés de la société disposeront d'un droit de préemption de second rang (ci-après désignés ensemble les « ***Bénéficiaires de Second Rang*** »).

Si le nombre total de Titres que le Bénéficiaire de Premier Rang aura déclaré vouloir acquérir est égal au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Transfert desdits Titres sera réalisé au profit du Bénéficiaire de Premier Rang.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Si le nombre total de Titres que le Bénéficiaire de Premier Rang aura déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert ou si le Bénéficiaire de Premier Rang n'a pas exercé son droit de préemption et si les Bénéficiaires de Second Rang ont souhaité acquérir le solde des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert non-préemptés par le Bénéficiaire de Second Rang, le Transfert desdits Titres sera réalisé au profit du Bénéficiaire de Premier Rang et des Bénéficiaires de Second Rang selon la répartition résultant des offres d'achat adressées par le Bénéficiaire de Premier Rang et les Bénéficiaires de Second Rang.

Si le nombre de Titres que le Bénéficiaire de Premier Rang aura déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert ou si le Bénéficiaire de Premier Rang n'a pas exercé son droit de préemption et si les Bénéficiaires de Second Rang ont souhaité acquérir un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert non-préemptés par le Bénéficiaire de Premier Rang, les Bénéficiaires de Second Rang pourront trouver un accord entre eux sur la répartition du solde des Titres non-préemptés par le Bénéficiaire de Premier Rang. A défaut de notification d'un tel accord au président de la société avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les Bénéficiaires de Second Rang au *prorata* du nombre d'actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiendront respectivement dans le capital, avec répartition des rompus selon la méthode du plus fort reste ou, en cas d'égalité sur le reste, le Titre formant rompu sera détenu en indivision par les Bénéficiaires de Second Rang concernés et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert ou si le président n'a pas soumis ces Titres aux associés en vue de leur acquisition, le président peut proposer à un ou plusieurs Tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat, cet achat étant lui-même soumis à agrément.

Le président peut également consulter la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert en vue de leur revente dans le délai de six (6) mois à des associés et/ou à des Tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera déterminé en application de la méthode prévue dans le pacte d'associés en vigueur.

A défaut d'accord entre les parties sur le calcul en application de cette méthode, le prix des Titres dont le Transfert est envisagé est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que l'expert sera tenu par la méthode prévue par le pacte d'associés en vigueur. Dans cette hypothèse, le Délai de Rachat sera suspendu jusqu'à la remise par l'expert de son rapport.

Le président de la société doit notifier, par tous moyens de communication écrite, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification du Projet de Transfert ou par le ou les acquéreurs (en ce compris la société le cas échéant) au *prorata* du nombre d'actions auxquelles donnent droit les Titres acquis.

Le Cédant, d'une part, et le ou les acquéreurs au *prorata* du nombre d'actions auxquelles donnent droit les Titres acquis, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la ou les parties supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre ou aux autres parties la quote-part de provision payée par ses / leurs soins.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Si le prix des Titres fixé par l'expert est inférieur au prix de cession indiqué dans le Projet de Transfert, le Cédant peut notifier au président, par tous moyens de communication écrite dans les huit (8) jours de la réception du rapport d'expertise, sa renonciation à réaliser le Transfert.

Sauf en cas d'exercice de cette faculté de repentir, le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des acquéreurs de ces Titres.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés et/ou des Tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat (sous réserve de la suspension de ce délai dans les conditions prévues ci-dessus), le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert avec le Cessionnaire.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

12.3.3 Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres, ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis, à moins que la collectivité des associés ne préfère, après la cession, que la société rachète sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

12.4 Respect des stipulations de tout accord extrastatutaire

Dans le cas où un accord extrastatutaire liant un ou plusieurs associés de la société serait en vigueur, ledit accord extrastatutaire formera un tout indivisible avec les présents statuts en raison de son caractère déterminant pour les associés. En conséquence, toute opération de Transfert de Titres réalisée en violation des clauses dudit accord extrastatutaire sera alors considérée comme effectuée en violation des présents statuts et sera nulle de plein droit.

12.5 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du présent article 12 ou des stipulations de tout acte extrastatutaire conclu entre les associés de la société s'appliquant au Transfert de Titres est nul.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par tous moyens de communication écrite à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois du président, celui-ci est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou stipulation contraire de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés ou sur décision de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Les directeurs généraux sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un directeur général, celui-ci est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou stipulation contraire de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique ainsi que les stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société, selon le cas, limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs et/ou de signature qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social. Toutefois, la durée du mandat des commissaires aux comptes peut être limitée à trois (3) exercices sociaux dans le cas où la société opterait pour un audit légal des petites entreprises désigné « *audit légal PE* » au lieu d'une certification classique des comptes.

ARTICLE 19 – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution d'acomptes sur dividendes, de réserves, de primes ou de sommes reportées à nouveau,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément d'un nouvel associé,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux, sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- révocation du président et des directeurs généraux,
- agrément d'un nouvel associé,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- révocation du président et des directeurs généraux,

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion d'un associé en cas de changement de contrôle l'affectant,

- changement de nationalité de la société et

- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et règlementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la société.

Sont qualifiées de spéciales, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous signature privée signée par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas (i) de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou (ii) d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous signature privée.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par tous moyens de communication écrite, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

21.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou visioconférence sur convocation du président, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par des moyens de télétransmission, chaque associé adresse, par courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par l'un des moyens de télétransmission.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, doivent être convoqués à toute décision collective des associés ou de l'associé unique en même temps par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Il en est de même du comité social et économique, s'il existe, qui peut être convoqué par tous moyens de communication écrite dans le même temps que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés ou leurs mandataires, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, ne seront pas invités à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

En cas de consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique en assemblée générale ou séance d'associé unique ou par voie de téléconférence ou visioconférence, les procès-verbaux sont établis à l'issue de la consultation. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et, s'il a été désigné, le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et, s'il a été désigné, du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Sous réserve des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, il établit le rapport de gestion qui comprend les mentions obligatoires prévues par la loi et les règlements. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désignés, et du comité social et économique, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle/il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ou attribué en totalité à l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenu(e), dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si la société n'a pas reconstitué les capitaux propres à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié de son capital social dans le délai visé au deuxième alinéa alors que ce capital est supérieur au seuil fixé par décret en fonction de la taille de son bilan, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant cette échéance, réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions légales avant la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de l'ensemble de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par anticipation sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, selon le cas, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

CONCEPT ERP

Société par actions simplifiée
au capital de 163.200 euros

Siège social : 30, avenue du Château de Jouques
Les Espaces de la Sainte Baume – Bâtiment A 03
13420 Gémenos

512 554 767 R.C.S. Marseille

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 26 juillet 2024

De convention expresse valant convention sur la preuve, le signataire signe électroniquement les présents statuts mis à jour conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Closd (www.closd.com), le signataire reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature des statuts mis à jour par le service Closd (www.closd.com).

Copie certifiée conforme par le président

Jean-Pierre Virsolvy

Monsieur Jean-Pierre Virsolvy
Président

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 - DUREE 3
ARTICLE 6 – APPORTS 3
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL 4
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 4
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL 5
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES 5
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 10
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT 10
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX 10
ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 12
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 12
ARTICLE 19 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL 12
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 12
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 13
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES 18
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL 18
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 18
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 19
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 19
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 20
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS 20

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- la fourniture des prestations de service, d'étude, d'audit, de formation, d'accompagnement au changement, de maintenance ainsi que la vente des licences concernant les progiciels de gestion intégrés appelés ERP ;

- la recherche, le développement, les études ;

- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Concept ERP**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30, avenue du Château de Jouques – Les Espaces de la Sainte Baume – Bâtiment A 03, 13420 Gémenos.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence par dérogation à l'article 21.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à celle-ci par les associés fondateurs, une somme de 100.000 euros en numéraire qui a été déposée par les apporteurs au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire en son agence située 11, place Séverine, 30000 Nîmes, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 5 mai 2009.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 37.200 euros pour le porter de 100.000 à 137.200 euros, par apports en numéraire. Cette même assemblée a, en outre, décidé d'incorporer au capital la prime d'émission versée à l'occasion de cette augmentation de capital, soit la somme de 26.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante trois mille deux cents euros (163.200 €).

Il est divisé en mille six cent trente-deux (1.632) actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale, toutes de mêmes catégories, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés ou de l'associé unique.

8.1 La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement, en tout ou partie, à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte de prime ou de réserves. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé, ou si le président est l'intéressé, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou aux termes de tout accord extra-statutaire conclu entre les associés de la société.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

ARTICLE 10 – LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le *« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France) »* approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Tiers :	toute personne physique ou morale, ainsi que tout fonds d'investissement (FCPR, FPCI, FCPI, Limited Partnership, etc.), n'ayant pas la qualité d'associé ;
Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Transférer :	réaliser un Transfert ; et
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle de patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, partages d'indivisions, transfert en fiducie, attributions, adjudications, réalisation d'une sûreté ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres est soumis aux dispositions de l'article 12 et, s'il y a lieu, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement, dès lors que les dispositions prévues au présent article 12 ont été respectées.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant et, le cas échéant, le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non-libérée.

12.3 Agrément

12.3.1. Principe

En cas de projet de Transfert de Titres (ci-après le « ***Projet de Transfert*** ») par l'un quelconque des associés (ci-après le « ***Cédant*** »), sauf en cas de Transfert de Titres par l'associé unique, à un autre associé ou à un Tiers (ci-après désigné le « ***Cessionnaire*** »), le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire qu'après agrément préalable de la collectivité des associés sauf stipulation contraire de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

12.3.2. Procédure

- Notification du projet de Transfert de Titres

Le Cédant s'oblige à notifier, par tous moyens de communication écrite (en ce compris par courrier électronique) au président de la société le Projet de Transfert soumis à agrément (ci-après désignée la « ***Notification du Projet de Transfert*** ») en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,

- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui la contrôlent, directement ou indirectement, au sens des dispositions des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,

- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) dans le cadre du Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et

- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert.

Cette Notification du Projet de Transfert devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire (i) d'acquérir les Titres du Cédant sous les seules conditions suspensives de la décision d'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article et du respect des stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société et (ii) d'adhérer, s'il y a lieu, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

- Décision d'agrément

Le président de la société devra saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de cent vingt (120) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert susvisée, sur l'agrément du projet de Transfert.

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés, en ce compris le Cédant, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21.2.1 des présents statuts pour les décisions extraordinaires.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Le président devra notifier, par tous moyens de communication écrite, au Cédant la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du projet de Transfert, dans le délai de huit (8) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification au Cédant de la décision relativement à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de cent cinquante (150) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert (ci-après désigné le *« **Délai d'Agrément** »*) vaudra agrément tacite dudit Projet de Transfert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, selon le cas, n'a pas à être motivée.

- Conséquences de l'obtention de l'agrément

En cas d'agrément par la collectivité des associés du Projet de Transfert, le Cédant devra réaliser le Projet de Transfert dans le délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la décision de notification de l'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, il devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

- Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le président sera tenu, dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément (ci-après désigné le « ***Délai de Rachat*** ») de faire acquérir les Titres faisant l'objet du Projet de Transfert,

(i) soit par un associé ou par un Tiers, étant précisé que si le cessionnaire est un Tiers, la procédure d'agrément sera applicable *mutatis mutandis*,

(ii) soit par la société en vue de leur revente à des associés et/ou à des Tiers dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social, étant précisé que si le cessionnaire est un Tiers, la procédure d'agrément sera applicable *mutatis mutandis*.

Le président de la société doit, s'il décide de proposer les Titres faisant l'objet du Projet de Transfert à l'achat aux associés, leur adresser une notification par tous moyens de communication écrite en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Transfert qu'il entend acquérir.

Chaque associé pourra notifier, par tous moyens de communication écrite, au président de la société son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la cette notification.

Dans ce cadre, la société Adopu (928 113 653 R.C.S. Marseille), holding de Monsieur Frédéric Philippon, disposera d'un droit de préemption de premier rang (ci-après désigné le « ***Bénéficiaire de Premier Rang*** ») et les autres associés de la société disposeront d'un droit de préemption de second rang (ci-après désignés ensemble les « ***Bénéficiaires de Second Rang*** »).

Si le nombre total de Titres que le Bénéficiaire de Premier Rang aura déclaré vouloir acquérir est égal au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Transfert desdits Titres sera réalisé au profit du Bénéficiaire de Premier Rang.

Si le nombre total de Titres que le Bénéficiaire de Premier Rang aura déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert ou si le Bénéficiaire de Premier Rang n'a pas exercé son droit de préemption et si les Bénéficiaires de Second Rang ont souhaité acquérir le solde des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert non-préemptés par le Bénéficiaire de Second Rang, le Transfert desdits Titres sera réalisé au profit du Bénéficiaire de Premier Rang et des Bénéficiaires de Second Rang selon la répartition résultant des offres d'achat adressées par le Bénéficiaire de Premier Rang et les Bénéficiaires de Second Rang.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Si le nombre de Titres que le Bénéficiaire de Premier Rang aura déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert ou si le Bénéficiaire de Premier Rang n'a pas exercé son droit de préemption et si les Bénéficiaires de Second Rang ont souhaité acquérir un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert non-préemptés par le Bénéficiaire de Premier Rang, les Bénéficiaires de Second Rang pourront trouver un accord entre eux sur la répartition du solde des Titres non-préemptés par le Bénéficiaire de Premier Rang. A défaut de notification d'un tel accord au président de la société avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les Bénéficiaires de Second Rang au *prorata* du nombre d'actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiendront respectivement dans le capital, avec répartition des rompus selon la méthode du plus fort reste ou, en cas d'égalité sur le reste, le Titre formant rompu sera détenu en indivision par les Bénéficiaires de Second Rang concernés et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert ou si le président n'a pas soumis ces Titres aux associés en vue de leur acquisition, le président peut proposer à un ou plusieurs Tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat, cet achat étant lui-même soumis à agrément.

Le président peut également consulter la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert en vue de leur revente dans le délai de six (6) mois à des associés et/ou à des Tiers et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des Tiers et/ou de rachat desdits Titres par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera déterminé en application de la méthode prévue dans le pacte d'associés en vigueur.

A défaut d'accord entre les parties sur le calcul en application de cette méthode, le prix des Titres dont le Transfert est envisagé est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que l'expert sera tenu par la méthode prévue par le pacte d'associés en vigueur. Dans cette hypothèse, le Délai de Rachat sera suspendu jusqu'à la remise par l'expert de son rapport.

Le président de la société doit notifier, par tous moyens de communication écrite, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification du Projet de Transfert ou par le ou les acquéreurs (en ce compris la société le cas échéant) au *prorata* du nombre d'actions auxquelles donnent droit les Titres acquis.

Le Cédant, d'une part, et le ou les acquéreurs au *prorata* du nombre d'actions auxquelles donnent droit les Titres acquis, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la ou les parties supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre ou aux autres parties la quote-part de provision payée par ses / leurs soins.

Si le prix des Titres fixé par l'expert est inférieur au prix de cession indiqué dans le Projet de Transfert, le Cédant peut notifier au président, par tous moyens de communication écrite dans les huit (8) jours de la réception du rapport d'expertise, sa renonciation à réaliser le Transfert.

Sauf en cas d'exercice de cette faculté de repentir, le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des acquéreurs de ces Titres.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés et/ou des Tiers et/ou rachetée par la société en vue de leur revente à des associés et/ou des Tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat (sous réserve de la suspension de ce délai dans les conditions prévues ci-dessus), le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert avec le Cessionnaire.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

12.3.3 Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres, ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis, à moins que la collectivité des associés ne préfère, après la cession, que la société rachète sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

12.4 Respect des stipulations de tout accord extrastatutaire

Dans le cas où un accord extrastatutaire liant un ou plusieurs associés de la société serait en vigueur, ledit accord extrastatutaire formera un tout indivisible avec les présents statuts en raison de son caractère déterminant pour les associés. En conséquence, toute opération de Transfert de Titres réalisée en violation des clauses dudit accord extrastatutaire sera alors considérée comme effectuée en violation des présents statuts et sera nulle de plein droit.

12.5 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations du présent article 12 ou des stipulations de tout acte extrastatutaire conclu entre les associés de la société s'appliquant au Transfert de Titres est nul.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par tous moyens de communication écrite à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Le président est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois du président, celui-ci est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou stipulation contraire de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision ordinaire de la collectivité des associés ou sur décision de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par tous moyens de communication écrite, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Les directeurs généraux sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un directeur général, celui-ci est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou stipulation contraire de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique ainsi que les stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société, selon le cas, limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs et/ou de signature qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social. Toutefois, la durée du mandat des commissaires aux comptes peut être limitée à trois (3) exercices sociaux dans le cas où la société opterait pour un audit légal des petites entreprises désigné « *audit légal PE* » au lieu d'une certification classique des comptes.

ARTICLE 19 – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique exerce les droits qui lui sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- distribution d'acomptes sur dividendes, de réserves, de primes ou de sommes reportées à nouveau,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément d'un nouvel associé,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux, sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- révocation du président et des directeurs généraux,
- agrément d'un nouvel associé,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- révocation du président et des directeurs généraux,

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion d'un associé en cas de changement de contrôle l'affectant,

- changement de nationalité de la société et

- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et règlementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la société.

Sont qualifiées de spéciales, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous signature privée signée par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas (i) de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou (ii) d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous signature privée.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

21.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président, par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par tous moyens de communication écrite, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

21.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés est consultée par voie de conférence téléphonique ou visioconférence sur convocation du président, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par des moyens de télétransmission, chaque associé adresse, par courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par l'un des moyens de télétransmission.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, doivent être convoqués à toute décision collective des associés ou de l'associé unique en même temps par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Il en est de même du comité social et économique, s'il existe, qui peut être convoqué par tous moyens de communication écrite dans le même temps que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés ou leurs mandataires, le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, ne seront pas invités à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

En cas de consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique en assemblée générale ou séance d'associé unique ou par voie de téléconférence ou visioconférence, les procès-verbaux sont établis à l'issue de la consultation. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et, s'il a été désigné, le secrétaire de séance.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et, s'il a été désigné, du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales,
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Sous réserve des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce, il établit le rapport de gestion qui comprend les mentions obligatoires prévues par la loi et les règlements. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désignés, et du comité social et économique, s'il existe, dans les conditions légales.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle/il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ou attribué en totalité à l'associé unique.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenu(e), dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si la société n'a pas reconstitué les capitaux propres à concurrence d'un montant au moins égal à la moitié de son capital social dans le délai visé au deuxième alinéa alors que ce capital est supérieur au seuil fixé par décret en fonction de la taille de son bilan, la société devra, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant cette échéance, réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsqu'en application de l'alinéa précédent, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions légales avant la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

DocuSign Envelope ID: 9FB306C2-64F3-429A-BFCA-00A6BA7D48F1

En cas d'inobservation de l'ensemble de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par anticipation sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraine la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désignés, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement ou l'associé unique, selon le cas, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.